



Groupe Tezenas du Montcel
14-16 Place Girodet
42000 SAINT ETIENNE
☎ 04 77 92 11 40
@ : www.tezenas.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE-LYCEE

Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, PFMP, etc.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves de l'établissement, y compris aux élèves majeurs

I. Organisation de l'Établissement

A. VIE SCOLAIRE

1. Horaires des cours

COLLEGE : Les cours ont une durée de 55 minutes.

MATIN		APRES-MIDI	
1 ^{ère} séquence	07h55 08h50	5 ^{ème} séquence	13h05 14h00
2 ^{ème} séquence	08h50 09h45	6 ^{ème} séquence	14h00 14h55
3 ^{ème} séquence	10h05 11h00	7 ^{ème} séquence	14h55 15h50
4 ^{ème} séquence	11h00 11h55	8 ^{ème} séquence	16h05 17h00

A la fin des récréations, les élèves se rassemblent suivant les marquages dans la cour.

LYCEE GENERAL, TECHNOLOGIQUE et PROFESSIONNEL : Les cours ont une durée de 50 minutes

MATIN		APRES-MIDI	
1 ^{ère} séquence	07h55 08h45	5 ^{ème} séquence	12h25 13h15
2 ^{ème} séquence	08h45 09h35	6 ^{ème} séquence	13h15 14h05
3 ^{ème} séquence	09h45 10h35	7 ^{ème} séquence	14h05 14h55
4 ^{ème} séquence	10h35 11h25	8 ^{ème} séquence	15h05 15h55
		9 ^{ème} séquence	15h55 16h45

Les horaires en italiques sont des activités sportives, culturelles, d'accompagnement personnalisé ou des devoirs surveillés.

A la fin des récréations, les élèves se rassemblent dès la première sonnerie aux entrées affectées selon les salles de cours (*affichage au-dessus des portes*). L'attente et les déplacements se font dans le calme.

2. Accès

L'accès dans l'établissement s'effectue au portail (16 Place Girodet pour les collégiens) et rue Lamartine pour les lycéens.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse du chef d'établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate des contrôles peuvent avoir lieu pour accéder aux

locaux. Dans tous les cas, les visiteurs doivent décliner leur identité à l'accueil. L'accès des élèves est encadré par nos équipes, les élèves devront présenter leur carte.

Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.

Les rencontres avec les représentants légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.

Aux abords de l'établissement les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

3. Vidéosurveillance

Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, vous pouvez adresser un mail à : tezenasezenas.org

4. Assiduité

L'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Nous vous rappelons que les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire prévu par PAI, PAP, PPS).

Ainsi, la présence régulière à tous les cours, la remise des travaux écrits en lieu et en temps, la composition des contrôles ou tests d'évaluation sont une obligation. Seules des raisons légitimes, (maladies, faits graves intervenant dans la famille, convocations administratives justifiées ou examens de santé) peuvent soustraire l'élève à cette obligation d'assiduité.

Tout manquement à ces obligations constitue de l'absentéisme.

Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires, y compris les permanences en cas d'absence de professeur.

Arrivée dans l'établissement le matin.

L'encadrement des élèves est assuré à partir de 7 heures 30. Les élèves doivent être à l'intérieur de l'établissement au plus tard à 7 heures 50.

ATTENTION ! TOUT élève en retard (collégien ou lycéen) se présentera au bureau des absences et retards en passant par le portillon blanc (16 place Girodet).

Contrôle des présences

Le contrôle des présences est effectué par la vie scolaire. A chaque heure, les professeurs communiquent les absences. Les familles sont informées dans les meilleurs délais de toute absence anormale.

Justification des absences

Les familles doivent informer l'établissement en cas d'absence imprévue le jour même par téléphone au 04.77.92.11.40.

Une absence prévue doit être signalée. A son retour, l'élève remet **obligatoirement** une **justification écrite** de son absence à un personnel de vie scolaire qui signe l'autorisation d'entrée en cours. Ce document est présenté à tous les professeurs concernés.

En cas de motif irrecevable, les responsables éducatifs, le directeur pédagogique ou le chef d'établissement contacteront la famille pour concertation.

Gestion des absences

Toute absence non justifiée ou dont la justification est irrecevable sera sanctionnée. La répétition des absences ou retards tombe sous le coup de l'absentéisme scolaire.

La ponctualité

L'élève en retard doit se présenter au bureau des « absences et retards ». Un billet lui est remis pour l'entrée en classe. **Aucun élève ne doit être admis en cours sans le billet d'entrée visé par le responsable éducatif.**

En cas de retard de plus de 30 minutes à un cours, l'élève concerné ne rejoint sa classe qu'au cours suivant, et est admis en salle de permanence.

Cours d'EPS (voir règlement intérieur spécifique pour l'E.P.S.).

Tous les élèves doivent venir en cours avec une tenue de sport (réservée uniquement aux cours d'EPS).

Ils seront évalués sur 4 ou 6 activités dans l'année.

Dispenses

- ♦ Tous les dispensés viennent en cours, **en tenue d'E.P.S** ;
- ♦ Les dispenses annuelles sont remises **avant le 15 septembre**, au **professeur** ;
- ♦ Pour tout certificat médical, utiliser obligatoirement le formulaire officiel à retirer auprès de l'éducateur ou du professeur d'EPS, et le remettre en main propre au professeur concerné, à la première séance, dans un délai de rigueur de **2 semaines après la date d'émission** ;
- ♦ Tout autre certificat médical sera refusé systématiquement.

5. Evaluation et suivi des élèves

Le contrôle des connaissances s'effectue de manière continue en cours d'année.

En cas d'absence à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'évaluer ultérieurement l'élève.

Tout lycéen absent à un devoir doit, dès son retour, contacter le responsable éducatif pour organiser un temps de rattrapage dans un délai d'une semaine maximum après la date du devoir. Si, passé ce délai, l'élève n'a toujours pas rattrapé, sans justification valable, un zéro pourra être attribué.

Un bulletin trimestriel ou semestriel et des relevés de notes intermédiaires sont communiqués aux familles ; les notes sont consultables sur le site « EcoleDirecte » avec l'identifiant et le mot de passe distribués aux familles en début d'année.

Le lien entre établissement et famille se fait par le carnet de correspondance consultable à tout moment.

B. LES SALLES DE TRAVAIL ET DE VIE SCOLAIRE

1. Respect du matériel et des locaux

Toutes les salles de classe, d'étude, et les laboratoires sont un outil commun de travail, que chacun veillera à conserver dans le meilleur état possible. Toute dégradation de local ou de matériel entraînera pour la famille l'obligation de remboursement des dégâts causés pour autant que la responsabilité de l'élève soit avérée.

2. Dégradation volontaire

Dans le cas de dégradation volontaire, quelle qu'en soit la nature, la même disposition que précédemment s'impose. En fonction de la gravité des actes, l'établissement appréciera la nécessité de procéder ou non à un signalement.

3. CDI – Salles Informatiques et salles spécialisées

L'accès au **Centre de Documentation et Information (C.D.I)**, aux **salles informatiques** et aux **salles spécialisées** fait l'objet d'un document spécifique affiché à l'entrée de chacun de ces locaux ou collé dans les carnets.

C. RESTAURATION

Chaque élève reçoit, à la demande de la famille, une carte d'accès.

Tout élève déjeunant dans l'établissement doit se conformer à la charte de bon fonctionnement du self.

Le service de restauration a lieu chaque jour de 11h25 à 13h45.

Tout élève désirant déjeuner doit être en possession de sa carte dûment chargée.

Les élèves sont inscrits annuellement pour leur calendrier hebdomadaire de passage au self. Tout changement doit être signalé par écrit sur le carnet de correspondance par les parents. L'élève devra montrer cette demande avant 10h le jour même auprès de son responsable éducatif.

II. SÉCURITÉ ET SANTÉ

A. SECURITE INCENDIE

Chaque élève doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'établissement et participer sérieusement aux exercices d'évacuation.

Important : Dans l'intérêt de la sécurité de tous, le respect du matériel de sécurité est une nécessité absolue. Y contrevenir est un acte grave et irresponsable qui entraînera une lourde sanction.

B. PREVENTION CONTRE LE VOL

L'élève est responsable de tous les objets personnels ou collectifs (livres scolaires) autorisés qu'il introduit dans l'établissement.

L'école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration de toutes sortes, l'assurance de l'établissement ne les couvrant pas.

En cas de vol, l'école n'est pas juridiquement responsable.

Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur, et **aux parents d'être vigilants.**

C. PREVENTION CONTRE LE TABAGISME

En application de la loi Evin et du décret d'application du 29 mai 1992 et du journal officiel du 16 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans tout l'établissement.

D. COMPORTEMENT DANGEREUX

Tout comportement dangereux ne peut être accepté car il est question de l'intégrité physique des élèves.

Important : la même règle s'applique aux **entrées, sorties et circulation aux abords de l'établissement**. Nous demandons aux familles conduisant ou venant chercher leurs enfants de se conformer strictement aux dispositions du Code de la route et d'être extrêmement prudentes au moment de déposer ou de venir chercher leur enfant.

E. TELEPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS CONNECTES

Conformément à la loi : article L. 511-5 du code de l'éducation est tout à fait explicite : « dans [...] les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

Tout élève surpris à utiliser son téléphone portable ou autre appareil connecté (montre, écouteurs, etc.) se verra retirer l'objet en question qui sera stocké dans le bureau du directeur pédagogique. Dans ce cas, **il sera remis en main propre uniquement à la famille.**

En cas de nécessité, la famille peut contacter l'élève (et vice-versa) par l'intermédiaire du bureau des éducateurs.

F. INTERDICTIONS

L'introduction de tout objet potentiellement dangereux, de substances prohibées (alcool, drogues), de revues ou documents à caractère pornographique est interdite.

G. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Un établissement scolaire est strictement réservé à ses seuls usagers (personnels, élèves et familles).

L'accès de toute autre personne est soumis à l'autorisation de la direction.

L'entrée des élèves se fait exclusivement par le portail ou le portillon du 16 place Girodet.

H. LES SORTIES

Il est formellement interdit de sortir de l'établissement pendant les récréations et les interours, de même que durant le temps de midi pour les demi-pensionnaires.

Toute sortie anticipée est soumise au préalable à l'accord parental écrit et transmis aux cadres éducatifs.

III. EXERCICE DE LA CITOYENNETE

A. PREAMBULE

Dans le respect des personnes, de leur croyance, de la bienveillance, l'état exige à toutes personnes adultes qui participent à une action pédagogique (réunion de représentants de parents, accompagnement sortie, conseil de classe, intervention auprès des jeunes) de se conformer aux exigences de la charte de la laïcité (BO du 12/09/13).

Charte de la laïcité de l'école, Valeur n°14 : « Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Toute inscription dans notre établissement vaut pour acceptation de cette charte.

B. DROITS DES ELEVES

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire qui a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen (circulaire du 6 Mars 1991).

La première manifestation de la citoyenneté est d'avoir un comportement responsable.

L'établissement favorise et soutient les prises de responsabilité, notamment à travers le rôle de délégué, la participation aux actes et aux décisions lorsque les jeunes sont directement concernés.

Chaque classe est représentée par deux délégués élus.

C. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Les obligations

Les obligations recouvrent l'assiduité et le travail, le respect d'autrui et du cadre de vie, la possession du matériel nécessaire ainsi que le devoir de n'user d'aucune violence.

2. Intégrité physique et morale

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale. Les pressions de tous ordres seront passibles de sanctions. Les faits les plus graves donneront lieu à des signalements aux autorités compétentes.

3. Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste pour chaque élève à respecter les horaires d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de sa classe, elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs.

4. Comportement et tenue

La tenue vestimentaire doit être correcte. Ne sont pas acceptés : les tenues de loisirs, de sport (shorts de sport), les survêtements et les joggings (même ceux du type cargo), les jeans déchirés, troués, élimés, rapiécés....

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'établissement. Le port de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas du non-respect du règlement :

Après être avoir avertie par la vie scolaire, la famille devra apporter une tenue adaptée à son enfant. En cas d'impossibilité, l'élève ira en étude.

Aucune boisson ni friandise ne peuvent être introduites dans l'établissement. Ce dernier met à disposition différents points d'eau accessibles aux élèves.

Toute prise de photo ou vidéo est interdite **et illégale** sans l'accord de l'administration et des intéressés.

Enfin, le principe fondamental de **tolérance** exclut tout signe, attitude ou propos, distinctifs d'une idéologie discriminatoire.

D. PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions ou sanctions visent des actes et non des personnes.

1. Punitions

Les punitions sont du ressort des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'exercice quotidien de leur travail. Elles sont prononcées en fonction de la gravité du manquement constaté selon l'ordre d'importance suivant :

- Remarque orale.
- Remarque écrite dans le carnet de correspondance, pour signature de la famille.
- Travail supplémentaire donné à l'élève dans le cadre du programme, soit à la maison, soit en retenue dans l'établissement. La date de la retenue est déterminée par le responsable éducatif et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord de ce dernier.
- Travail d'Intérêt Général dans l'Etablissement. La date du TIG est déterminée par le responsable éducatif et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord de ce dernier.
- Exclusion temporaire du cours (à titre très exceptionnel). Dans ce cas l'élève est obligatoirement adressé au responsable éducatif qui tient le relevé des exclusions temporaires.

Remarque : Toute punition sera proportionnelle au manquement commis ; elle s'inscrira dans une démarche éducative.

2. Conseil d'éducation

Le conseil d'éducation est constitué du directeur pédagogique, par délégation du chef d'établissement, du responsable éducatif, du professeur principal, de la famille et de l'élève.

Il pourra être réuni afin de proposer des mesures éducatives concertées dans une voie de dialogue.

3. Sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. **Elles peuvent être portées au dossier administratif de l'élève.** Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou le directeur pédagogique, par délégation) selon l'ordre d'importance suivant :

- Avertissement écrit.
- Travail d'Intérêt Général
- Exclusion temporaire (1 jour, 3 jours ou 1 semaine) des cours (mise à pied au sein de l'établissement).
- Exclusion temporaire (1 jour, 3 jours ou 1 semaine) de l'établissement (mise à pied au domicile de l'élève par mesure de sécurité).
- Convocation du Conseil de Discipline (cf. 4. Conseil de discipline).

Remarques : - La sanction sera adaptée à l'âge de l'élève, à sa situation particulière, à son parcours et au contexte personnel.

- Une mesure de réparation peut être prise avec accord préalable de la famille.

4. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Une liste non exhaustive des cas de recours systématique à cette instance a été consignée dans le Règlement Intérieur.

Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure.

Il se compose : du chef d'établissement, du directeur pédagogique concerné, du cadre éducatif ou personnel de la vie étudiante, du professeur principal, d'un personnel OGEC, d'un représentant de parent membre de l'APEL, d'un représentant du club partenaire pour les élèves sportifs, d'un ou deux élèves délégués, de l'élève concerné et de ses parents (ou représentant légal).

Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement.

Une convocation par courrier mentionnant l'intégralité des faits reprochés est envoyée, au minimum cinq jours ouvrés avant la tenue du conseil de discipline, à l'élève et ses représentants légaux.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

Dans le respect du principe du contradictoire, la famille dispose de la possibilité, sur demande de sa part, d'accéder au dossier disciplinaire de l'élève avant la tenue du conseil de discipline.

A l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées (Avertissement écrit, Travail d'Intérêt Général, Exclusion temporaire -d'un jour à une semaine- des cours par la mise à pied au sein de l'établissement, Exclusion temporaire (d'un jour à une semaine) de l'établissement par la mise à pied au domicile de l'élève, Exclusion définitive de l'Etablissement.

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal à l'issue des délibérations.

Elle est ensuite confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

Il peut prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

La convocation sera remise par courrier une semaine avant la réunion du conseil de discipline.

Relèvent obligatoirement du conseil de discipline

- L'introduction, la consommation ou la vente d'alcool et de produits stupéfiants.
 - L'introduction de documents ou d'objets à caractère pornographique.
 - L'introduction ou l'utilisation d'objets dangereux.
 - La pression morale et/ou physique à l'encontre d'un autre élève exercé par un individu ou un groupe.
- .Pour les faits les plus graves, dans le cadre des dispositions légales, le chef d'établissement peut procéder aux signalements nécessaires aux autorités compétentes.

IV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

Le Chef d'Etablissement

Pascal PUGNET

Le Directeur du Collège

Eric RAIMONDI

La Directrice du Lycée

Annick ANTONY